

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 21 de 1974

relatif à l'emprunt contracté auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le financement du programme d'adduction d'eau de Port-Vila.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE
BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU d'une part, les dispositions de l'article 2 § 2 et de l'article 7 et d'autre part, celles de l'article 5 § 3 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Conformément aux dispositions du présent règlement les Commissaires-Résidents et, le cas échéant, leurs successeurs à ce poste ou toute personne en assurant l'intérim, peuvent, au moyen d'une convention de prêt, contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique, un emprunt d'un montant maximum de SIX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS FRANCAIS (6.200.000 FF) payables par tranches successives jusqu'au 31 DECEMBRE 1975.

ARTICLE 2. L'emprunt contracté conformément aux dispositions de l'article 1er sera **conclu** pour une durée de QUINZE (15) ANS jusqu'au 31 DECEMBRE 1989, le remboursement du capital étant différé jusqu'au 31 DECEMBRE 1975, il portera intérêt au taux de 5%.

ARTICLE 3. Le capital et les intérêts seront inscrits en dépenses obligatoires du Budget du Condominium et payables semestriellement sur les avoirs et recettes générales de l'Administration Conjointe.

ARTICLE 4. L'emprunt contracté conformément aux termes du présent règlement sera affecté et employé au financement du programme d'adduction d'eau de Port-Vila.

ARTICLE 5. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 11 Juin 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident de
France aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS